



✘ LA VACHE NOIRE ✘ MONTOIS ✘ CHENEUX ✘ LE CENTRE BOURG  
✘ MAINVILLE ✘ GORGNY ✘ PONTARCHER  
✘ LA MONTAGNE ✘

Février 2020



# ÉLECTIONS MUNICIPALES

## DES DIMANCHES 15 ET 22 MARS 2020

### > Qui élit-on les dimanches 15 et 22 mars 2020 ?

Les dimanches 15 et 22 mars 2020, vous allez élire 15 conseillers municipaux. Ils seront élus pour 6 ans. Le maire et les adjoints sont ensuite élus par le conseil municipal.

### > Comment les conseillers municipaux sont-ils élus ?

Comme en 2014, les conseillers municipaux seront élus au scrutin plurinominal majoritaire. Vous pourrez voter pour des candidats qui se présentent individuellement ou par groupe de candidats. Il vous sera toujours possible d'ajouter ou de retirer des noms sur un bulletin de vote (panachage). Les suffrages seront dans tous les cas décomptés individuellement, c'est-à-dire candidat par candidat. **Il n'est plus possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.** La liste des personnes candidates dans la commune sera affichée dans votre bureau de vote. **Si vous votez en faveur d'une personne non candidate, votre voix ne comptera pas.** Si vous votez à la fois pour des personnes candidates et des personnes non candidates, seuls les suffrages en faveur des personnes candidates seront pris en compte.

# Ressons le Long à vivre

Horaires d'ouverture de la Mairie de RESSONS-LE-LONG

Lundi : 9h à 12h et 14h à 17h30 Mardi, Mercredi, Jeudi : 9h à 12h Vendredi : 9h à 12h et 14h à 17h30

Mairie de Ressons-le-Long 02290 - tél. : 03 23 74 21 12 - Commission Information et Communication

Courriel de la mairie : [courrier@ressonslelong.com](mailto:courrier@ressonslelong.com)

Site internet : <http://www.ressonslelong.fr>

Directeur de la publication : Nicolas Rébérot

## > Comment notre commune est-elle représentée au sein de l'intercommunalité ?

Notre commune est représentée au sein de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (C.C.R.V.) par 1 conseiller communautaire.

À Ressons-le-Long, c'est le Maire qui sera automatiquement conseiller communautaire titulaire et le premier adjoint qui sera suppléant.

## > Qui peut voter ?

Si vous avez plus de 18 ans et que vous êtes français, vous pourrez voter si vous êtes inscrit sur la liste électorale de la commune. Vous pourrez également voter si vous avez plus de 18 ans, que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et que vous êtes inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune. ATTENTION : depuis le 1er février 2020, les ressortissants britanniques ne peuvent plus être candidat ni voter.

## > Comment faire si je souhaite être candidat ?

Les candidats au mandat de conseiller municipal ont **désormais l'obligation de déposer une déclaration de candidature**. Un guide à leur usage, indiquant les démarches à suivre, est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>). **Les candidatures doivent être déposées au plus tard le jeudi 27 février 2020 à 18 heures**. La candidature est déposée à la préfecture ou la sous-préfecture.

## > Comment faire si je ne peux être présent le jour du scrutin ?

Dans le cas où vous ne seriez pas disponible lors d'un ou des deux tours de scrutin, vous pouvez faire établir une procuration pour permettre à une personne inscrite sur la liste électorale de la commune de voter à votre place. La procuration peut être établie au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal de votre domicile ou de votre lieu de travail. Elle peut être faite sur le formulaire de demande de vote par procuration disponible au guichet de l'une de ces autorités.

Par ailleurs, il vous est désormais également possible de gagner du temps en préparant le formulaire depuis votre domicile. Ce formulaire est accessible sur <http://service-public.fr/>. Vous pouvez le remplir sur votre ordinateur puis l'imprimer et l'apporter au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal de votre domicile ou de votre lieu de travail.

Pour plus d'informations : <http://www.interieur.gouv.fr/> Rubrique Élections

## > En résumé, ce qui est important :

1. Déclaration de candidature obligatoire
2. Impossibilité de voter pour une personne non candidate

*Les informations présentées sur ce bulletin correspondent aux règles applicables à Ressons-le-Long (commune de moins de 1000 habitants). D'autres règles sont applicables pour les communes de plus de 1000 habitants.*



**Toutes les informations : <http://www.ressonslelong.fr>**